

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2023

PLFSS POUR 2024 - (N° 1682)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AS1772

présenté par

M. Marchio, M. Catteau, M. Frappé, Mme Lavalette, M. Taché de la Pagerie, Mme Ranc,
M. Muller, Mme Loir, M. Lottiaux et Mme Levasseur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 49, insérer l'article suivant:

L'article L. 114-10-1-1 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les droits d'une personne faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français sont immédiatement suspendus, sauf cas d'urgence médicale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La personne visée par une OQTF n'est plus en capacité de recevoir de prestations, sauf situation médicale d'urgence. C'est l'objet du présent amendement.